

## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat général  
Service de l'Environnement  
Bureau de la Nature et des Sites

N° 05.2526 / SE/BNS

### ARRETE

Autorisant l'exploitation temporaire d'un centre de  
transfert de verre  
à St Rogatien  
par la SA TARDET transports

Le Préfet de Charente Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article 23,

VU la demande présentée le 25 avril 2005 par la SA TARDET transports dont le siège social est Route de Dompierre – BP 14 17200 St Rogatien, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transfert de verre issu des ménages, sur le territoire de la commune de St Rogatien,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 2005.

Le demandeur entendu,

Vu la lettre du 20 juillet 2005 par laquelle l'exploitant fait part de ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 19 juillet 2005 ;

CONSIDERANT que les propositions contenues dans la demande et les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

## ARRETE

**ARTICLE 1**

La Société TARDET Transport SA dont le siège social est situé BP 14 0 St Rogatien (17220), est autorisée à exploiter temporairement sur le site de son exploitation, route de Dompierre, à Saint Rogatien, un centre de transfert de déchets de verres ménagers comprenant les installations classées suivantes :

NUNERO NUMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
322 - A	Centre de transfert de déchets (verres ménagers).	3600 t/an	A

L'autorisation est accordée pour une durée limitée à six mois renouvelable une fois.

L'établissement ne recevra que le verre issu de la collecte sélective des bornes d'apports volontaires en vue de les transférer dans des véhicules de plus grande capacité.

La provenance des déchets est limitée à la CDA de La Rochelle.

**TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 2****2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**2.4 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

**2.5 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du

département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511- 1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.7 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et moyens adaptés à l'activité.

## **2.8 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

# **TITRE III – IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

## **ARTICLE 3**

### **3.1 - Règles d'implantation**

L'ensemble des installations doit être implanté à une distance d'au moins deux mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique et 10 mètres des immeubles habités ou occupés en permanence par des tiers.

Des voies de circulations doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

### **3.2 - Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **3.3 – Aménagements**

Les activités de transfert seront effectuées à l'intérieur d'une aire aménagée sur un sol bétonné et dont les parois sont construites en matériaux non transparents.

L'aire de réception des déchets sera constituée d'un sol revêtu suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières et résistant à l'abrasion. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de cet emplacement.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

La manipulation des produits en vrac doit être implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage par les odeurs (éloignement, vent dominant...).

## **ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1. - Réseau de collecte**

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'entrée des eaux périphériques de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'aire de transfert.

### **5.2 - Prélèvements**

Il ne sera pas fait usage de l'eau pour laver l'aire de transfert ou les véhicules.

### **5.3 – Règles particulières de rejets au milieu récepteur**

Les eaux pluviales de ruissellement traverseront un décanteur déshuileur adapté avant rejet dans le milieu naturel.

### **5.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.4.1. - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **5.4.2. - Cuvette de rétention**

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

#### **5.4.3. - Rétention de l'aire de transfert**

Le sol de l'aire de manipulation des déchets doit être incombustible et équipé de façon à empêcher tout écoulement d'eau souillée vers les collecteurs d'eau pluviale

## **ARTICLE 6 - DÉCHETS**

### **6.1. - Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité en adoptant des technologies propres lorsqu'elles existent.

## **ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **7.1. - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **7.2. - Règles d'aménagement**

Les installations sont équipées de telle sorte que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - \* d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, en limite de propriété,
  - \* d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, dans les zones à émergence réglementée,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **7.3. - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur du centre de transfert doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **8.1. - Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **8.4. - Installations électriques**

Il n'y aura pas d'installation électrique propre au centre.

### **8.9. - Matériel de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- d'une borne à incendie normalisée de 100 m à moins de 200 m du site ;
- d'un extincteur adapté sur l'engin de transfert ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'installation est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## TITRE IV - EXPLOITATION

### **ARTICLE 9**

#### **9.1 – Déchets admissibles**

Ne sont admissibles que les déchets de verre provenant des bornes d'apports volontaires.

Sont notamment interdits les déchets spéciaux ou fermentescibles ou pâteux non pelletables ou pulvérulents ou liquides même en récipients clos.

#### **9.2- Connaissance des produits - Etiquetage**

Le personnel doit avoir une formation sur la nature des déchets réceptionnés dans le centre.

#### **9.5 - Contrôles des accès**

Les accès au site sont limités au personnel de l'exploitant.

La réception des déchets se fera dans la plage horaire de 8 h à 19 h du lundi au vendredi inclus et de 8 h à 12 h le samedi.

#### **9.6- Propreté**

Le site doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation si nécessaire.

#### **9.7 Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits en transit.

#### **9.8 - Traitements particuliers**

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement ou de triage des déchets

### **ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter les envols et l'émission de poussières et d'odeurs.

Tout dégagement intempestif d'odeurs doit être rapidement combattu.

## **ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **11.1 Règles générales**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

## **ARTICLE 12 EVACUATION DES DÉCHETS**

### **12.1 Elimination**

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

### **12.3 Transport**

Si le transport vers le centre d'élimination n'est pas effectué en caisson fermé, les déchets seront recouverts avant la sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif efficace de couverture.

## **ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS**

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les mesures sont effectuées sur une durée d'une demi-heure au moins dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation y compris les véhicules et engins.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES**

### **14.1 Vérifications périodiques**

Les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation.

### **14.5 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

## TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 15 – VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 16 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le maire de St Rogatien et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 22 juillet 2005

Le Préfet  
Pour le préfet, le sous préfet délégué  
Michel Heuzé



**REJETS AQUEUX  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	norme
PH	5,5 à 8,5	NFT 90 008
Température	30°C	-
MES	100 mg /l	NF EN 872
DCO	300 mg /l	NFT 90 101
DBO5	100 mg /l	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10 mg /l	NFT 90 114

**Critères de respect des valeurs limites**

*Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.*

*Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.*

**BRUIT  
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	70	60